



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 mars 2026  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Soixante et unième session

23 février-31 mars 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 mars 2026

### 61/24. Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* le droit humain de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et les autres instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* l'obligation qu'ont les États d'enregistrer tous les enfants immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des autres instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels ils sont parties, et rappelant que cette obligation est un élément important de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la survie et du développement définissent le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les mesures concernant les enfants, y compris l'enregistrement des naissances, ainsi que le droit des enfants de préserver leur identité, consacrés par les articles 7 et 8 de la Convention,

*Rappelant* les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à garantir que tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance et sans discrimination d'aucune sorte, dont les plus récentes sont la résolution [80/190](#) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 2025, et sa propre résolution [52/25](#) du 4 avril 2023,



et prenant note des rapports pertinents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup> et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>2</sup>,

*Considérant* que l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique sont étroitement liés à la réalisation de tous les autres droits de l'homme, et soulignant donc qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les obligations et les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à respecter, promouvoir et protéger ces droits et à y donner effet ainsi qu'à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits,

*Considérant également* que l'enregistrement des naissances est le moyen officiel d'établir l'existence d'un enfant et de donner à celui-ci une identité juridique,

*Saluant* l'engagement pris par les États de ne laisser personne de côté, rappelant que la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 consiste précisément à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, et qu'elle est complétée par la cible 19 de l'objectif 17 du Programme 2030 et par l'objectif 4 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et prenant note avec intérêt du rapport intitulé *The Right Start in Life: Global levels and trends in birth registration. 2024 update*, publié par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en 2024,

*Considérant* que la pleine réalisation de la cible 9 de l'objectif 16 aura une incidence aussi bien directe qu'indirecte sur la réalisation des autres cibles et objectifs de développement durable ainsi que des priorités en la matière, notamment ceux qui concernent la protection sociale, la protection dans les situations d'urgence, l'accès aux ressources financières et économiques, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants en tous lieux, l'égalité des sexes et l'accès à un enseignement de qualité qui soit inclusif et équitable,

*Prenant note* des efforts constants que font le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels pour promouvoir l'enregistrement universel des naissances, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États à ce sujet,

*Considérant* la contribution des systèmes, initiatives et cadres régionaux relatifs aux droits de l'homme à la promotion de l'enregistrement universel des naissances et à l'élaboration de normes y relatives applicables à leurs régions respectives,

*Prenant note* des efforts constants que font les États pour accepter et appliquer les recommandations reçues dans le contexte de l'Examen périodique universel et tendant à ce qu'ils garantissent l'enregistrement universel des naissances,

*Considérant* l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif ou différé et de la délivrance d'un document attestant la naissance, comme moyen d'établir officiellement l'existence d'une personne et de reconnaître à celle-ci une personnalité juridique,

*Considérant également* que l'enregistrement des naissances est un moyen essentiel de prévenir l'apatridie et qu'il est crucial pour le droit des enfants à une nationalité, en ce qu'il permet de consigner leur lieu de naissance et les informations relatives à leurs parents, fournissant ainsi des éléments de preuve permettant de déterminer si un enfant peut acquérir une nationalité à la naissance en raison de son lieu de naissance et/ou de sa filiation, conformément à la législation nationale,

*Gardant à l'esprit* que, pour réduire l'apatridie, les mesures visant à instaurer l'enregistrement universel des naissances peuvent être complétées par des procédures accessibles de détermination de l'apatridie, conformément à la législation nationale,

*Considérant* que tous les pays, en particulier les pays en développement, n'ont pas les mêmes capacités institutionnelles et techniques et les mêmes ressources pour établir

<sup>1</sup> A/HRC/33/22, A/HRC/39/30 et A/HRC/59/61.

<sup>2</sup> A/HRC/27/22.

des systèmes complets d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil,

*Se déclarant préoccupé* par le décalage qui existe entre le nombre d'enfants dont la naissance aurait été enregistrée et le nombre d'enfants qui sont effectivement en possession d'un acte de naissance ainsi que par les nombreux facteurs sociaux, culturels, économiques, politiques et structurels qui empêchent de remédier à cette situation,

*Se déclarant également préoccupé* par le fait que les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée et les enfants enregistrés qui n'ont pas d'acte de naissance ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits qui leur sont reconnus, parmi lesquels le droit de préserver leur identité, notamment leur nationalité, leur nom et leurs relations familiales, et sachant que l'enregistrement de la naissance d'un enfant est un acte essentiel au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme, et que les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée sont plus exposés à la pauvreté, à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, à l'adoption illégale, aux enlèvements, à la vente, à l'exploitation et aux sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants, de la violence sexuelle et fondée sur le genre, de la traite des êtres humains, des mariages d'enfants ou des mariages précoces ou forcés et d'autres pratiques préjudiciables,

*Gardant à l'esprit* que des personnes, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants vivant dans la pauvreté, vivant dans des régions rurales et reculées ou vivant dans des situations de conflit armé, d'occupation ou d'urgence, les enfants appartenant à des minorités, les enfants en situation de rue, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants migrants, en particulier les enfants séparés ou non accompagnés, les enfants de migrants, de non-ressortissants, de demandeurs d'asile, de réfugiés ou de personnes apatrides et les enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits, peuvent avoir davantage de difficultés à accéder à l'enregistrement des naissances ou à obtenir les documents correspondants, ce qui accroît le risque qu'elles courent de devenir apatrides et entrave la pleine réalisation des droits de l'homme, et les expose également au risque de se voir privées de tout ou partie des éléments de leur identité et de ne pas connaître leurs origines,

*Considérant* que les situations d'urgence, les catastrophes naturelles, les conflits armés et l'occupation peuvent entraîner la perte, la destruction, la falsification ou l'utilisation frauduleuse des registres d'état civil et des infrastructures publiques numériques, ce qui peut accroître le risque d'apatridie,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que la discrimination fondée sur le genre dans le contexte des lois relatives à la nationalité et des obligations liées à l'enregistrement des faits d'état civil est un obstacle majeur à l'enregistrement des naissances et peut conduire à l'apatridie, en particulier dans les situations d'urgence, de conflit armé et d'occupation et lorsque les lois, notamment, font obligation aux femmes de changer de nationalité à leur mariage ou à la dissolution de celui-ci, privent les femmes de la possibilité de transmettre leur nationalité ou empêchent les femmes célibataires ou les femmes qui n'ont pas d'acte de naissance d'enregistrer la naissance de leurs enfants,

*Se déclarant également préoccupé* par le fait que le non-enregistrement des enfants à la naissance peut entraver considérablement leur jouissance de tous les droits de l'homme tout au long de leur vie, notamment des droits relatifs à la santé, à l'éducation, à la propriété et à l'héritage, à la protection sociale, au travail et à la participation politique,

*Considérant* que la gratuité de l'enregistrement des naissances et la gratuité ou la quasi-gratuité de la délivrance d'actes de naissance font partie intégrante d'un système complet d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement durable convenus au niveau international,

*Considérant également* que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les médias, le secteur privé et les autres membres de la société civile,

notamment ceux participant à des partenariats public-privé, peuvent aussi contribuer à faire mieux connaître et à promouvoir l'enregistrement des naissances auprès des populations d'une manière qui tienne compte des priorités et stratégies nationales et conformément au droit international des droits de l'homme,

*Considérant en outre* que les technologies numériques peuvent faciliter et améliorer l'enregistrement des naissances en renforçant l'accessibilité et l'efficacité, en améliorant la coordination à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs publics et en réduisant les obstacles financiers, tout en notant que les questions relatives aux droits de l'homme liées à l'intégration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil dans les infrastructures publiques numériques, comme la mise en place de garanties de la confidentialité et de la protection des données, la transparence et la prévention de l'exclusion, de la discrimination et de l'utilisation abusive potentielle des registres, doivent être réglées afin de garantir que l'utilisation des technologies numériques est conforme aux obligations internationales respectives des États relatives aux droits de l'homme et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Sachant* que les technologies numériques ne suffisent pas à elles seules à lever les multiples obstacles à l'enregistrement universel des naissances et, par conséquent, considérant qu'une approche fondée sur la décentralisation et reposant, selon les besoins, sur une utilisation des technologies numériques qui s'accompagne des garanties nécessaires, notamment la conservation de solutions hors ligne ou physiques accessibles, la prise en considération de la nécessité de réduire la fracture numérique ainsi que des différences entre les pays s'agissant des capacités et des niveaux d'infrastructure publique numérique, en particulier pour les pays en développement, permettra de mieux refléter et prendre en compte les différentes réalités et de garantir l'enregistrement universel des naissances,

1. *Salue* l'augmentation constante des taux d'enregistrement des naissances au cours des quinze dernières années, y compris les progrès accomplis s'agissant de réduire l'écart entre les enfants des ménages les plus pauvres et ceux des ménages les plus riches, tout en notant que, selon l'UNICEF, il faudrait que les progrès soient cinq fois plus rapides qu'ils ne l'ont été au cours de la dernière décennie pour que le monde parvienne à l'enregistrement universel des naissances d'ici à 2030 ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que, selon l'UNICEF, il y a dans le monde 150 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans dont la naissance n'a jamais été officiellement enregistrée, malgré les efforts qui continuent d'être faits pour accroître le taux mondial d'enregistrement des naissances ;

3. *Se déclare également profondément préoccupé* par le fait que, selon l'UNICEF, il y a dans le monde environ 55 millions d'enfants de moins de 5 ans dont la naissance a été enregistrée mais qui n'ont pas de preuve de l'enregistrement sous la forme d'un acte de naissance ;

4. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, et leur rappelle aussi que chaque enfant devrait être enregistré immédiatement après sa naissance dans le pays où il est né, y compris lorsque sa mère célibataire n'a pas d'acte de mariage ou lorsque ses parents sont des migrants, des non-ressortissants, des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des apatrides, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit interne, que l'enregistrement tardif devrait être limité aux cas où, sans cela, la naissance ne serait pas enregistrée, et qu'il faut tout mettre en œuvre pour enregistrer tous les enfants le plus tôt possible, et au plus tard un an après leur naissance, afin qu'ils figurent dans les statistiques de l'état civil ;

5. *Réaffirme* que le fait de garantir à tous une identité juridique, notamment par l'enregistrement des naissances d'ici à 2030, peut contribuer à prévenir, entre autres choses, la pauvreté, la marginalisation, l'exclusion, la discrimination, la violence, l'apatridie, les adoptions illégales, les enlèvements, la vente, l'exploitation et les sévices, y compris lorsque ceux-ci prennent la forme du travail des enfants, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants, de violences sexuelles et fondées sur le genre, de la traite des êtres humains, de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés et d'autres pratiques préjudiciables, et peut aussi faciliter la réunification des familles dont les membres ont été séparés par un conflit armé, une occupation, une catastrophe ou une crise humanitaire ;

6. *Demande aux États :*

a) De réviser, s'il y a lieu, les lois et les politiques pour permettre l'enregistrement immédiat de toutes les naissances et prévenir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des enfants pour ce qui concerne l'accès à l'enregistrement des naissances et la réalisation de leur droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique, et d'identifier et de réviser les lois et les politiques qui empêchent les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants ;

b) D'identifier et de supprimer les obstacles physiques, administratifs, procéduraux, financiers, pratiques et autres qui créent une discrimination pour ce qui est de l'accès à l'enregistrement des naissances ou de la délivrance des actes de naissance ou entravent ceux-ci, afin de garantir que les procédures d'enregistrement des naissances sont universelles, accessibles, simples, rapides, efficaces et gratuites ou d'un coût modique, et de mettre un terme à l'obligation de soumettre des documents qu'il est difficile ou impossible de fournir, en particulier pour les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité ;

c) De créer, à tous les niveaux, des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ou de renforcer les institutions existantes, notamment en assurant le développement de systèmes complets d'enregistrement des faits d'état civil ainsi que la conservation et la sécurité des registres, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et adéquates pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et de rendre plus accessibles les structures d'enregistrement des naissances sur leur territoire et, conformément au droit international et à la législation nationale applicables, à l'étranger, soit en accroissant le nombre de lieux de prestation de services, notamment en exploitant les possibilités offertes par le secteur de la santé, soit en recourant à d'autres moyens tels que l'emploi d'agents de l'état civil itinérants dans les régions rurales et reculées, en sensibilisant les populations et en s'efforçant de lever les obstacles à l'enregistrement des naissances rencontrés par certaines personnes, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité ;

d) D'utiliser les technologies numériques pour l'enregistrement des naissances, selon les besoins et en mettant en place les garanties nécessaires, notamment en conservant des solutions hors ligne ou physiques accessibles et en tenant compte de la nécessité de réduire la fracture numérique, et d'intensifier les efforts de renforcement des capacités, de décentraliser les services pour améliorer l'accessibilité et la disponibilité des services d'enregistrement des naissances et d'appliquer l'approche « une seule étape, une seule visite » qui permet la déclaration et l'enregistrement de la naissance et la délivrance immédiate de l'acte de naissance ;

e) De renforcer l'interopérabilité entre les institutions publiques, en particulier avec les registres de population et les systèmes nationaux d'identification, en attribuant un numéro d'identification unique lors de l'enregistrement de la naissance, conformément à la législation nationale, et, tout en respectant le droit à la vie privée, de tirer parti des liens avec d'autres secteurs comme les secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, afin de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances et la mise en place de mécanismes de rattrapage pour les enfants plus âgés ou les adultes susceptibles d'être identifiés comme non enregistrés ;

f) De supprimer les sanctions pénales et, selon qu'il convient, de réduire ou lever les sanctions administratives et financières pour enregistrement tardif de la naissance ;

g) D'appliquer des programmes ciblés pour atteindre les enfants qui sont dans les situations d'isolement et d'exclusion les plus extrêmes, notamment en intégrant l'enregistrement des naissances à la prestation d'autres services essentiels, en particulier les services de santé, et en recourant à des unités d'enregistrement mobiles, à la technologie et à d'autres solutions novatrices pour favoriser la décentralisation des procédures d'enregistrement ;

h) De prendre toutes les mesures voulues pour conserver et protéger de manière permanente les registres d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces registres, notamment dans les situations d'urgence, de conflit armé ou d'occupation, y compris en utilisant les technologies numériques et les nouvelles technologies pour faciliter et universaliser l'accès à l'enregistrement des naissances, pour prévenir la perte de données personnelles et pour assurer la continuité des services d'enregistrement des naissances

pendant et après les situations de conflit armé, d'occupation ou de crise humanitaire ainsi que pour améliorer les registres et les statistiques de l'état civil, qui sont essentiels à la collecte de données ventilées pour le suivi de la réalisation des objectifs de développement durable ;

i) De veiller à ce que le processus d'enregistrement des naissances vise à recueillir les informations nécessaires disponibles concernant chaque personne, y compris les liens de parenté, pour permettre aux personnes qui en font la demande, notamment celles qui ont été adoptées, d'obtenir autant de renseignements que possible sur leurs origines, conformément aux lois nationales et dans le respect du droit à la vie privée, et d'accorder une assistance et une protection appropriées à tout enfant illégalement privé de tout ou partie des éléments constitutifs de son identité pour qu'il puisse obtenir le rétablissement de son identité aussi rapidement que possible ;

j) De faire uniquement figurer sur l'acte de naissance les informations strictement nécessaires pour permettre à la personne concernée de faire valoir ses droits, notamment les caractéristiques fondamentales qui composent l'identité juridique d'un individu, conformément à la définition opérationnelle de l'identité juridique donnée par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que, dans la mesure du possible, les liens de parenté, notamment le nom des parents, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre la discrimination, la violence et les préjudices lorsqu'ils déterminent quelles autres informations doivent figurer sur l'acte de naissance, notamment en excluant les éléments susceptibles d'être utilisés pour exercer une discrimination contre un individu pour quelque motif que ce soit, et en protégeant les informations personnelles obtenues dans le cadre de l'enregistrement des naissances et d'autres faits d'état civil ;

k) De sensibiliser continuellement la population aux niveaux local, régional et national, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, à l'enregistrement des naissances, en utilisant des formats adaptés aux enfants et en tenant compte des priorités nationales, notamment en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, comme les institutions nationales des droits de l'homme, les secteurs public et privé et les organisations de la société civile, des campagnes publiques d'information sur l'importance qu'ont l'enregistrement des naissances et l'identité juridique aux fins de l'accès effectif aux services et de la jouissance de tous les droits de l'homme ;

l) De veiller à ce que le défaut d'enregistrement de la naissance ou l'absence de document attestant la naissance ne constituent pas un obstacle à l'accès aux services et programmes nationaux de santé, d'éducation et de protection sociale et autres services et programmes pertinents et n'empêchent pas les personnes concernées de bénéficier de ces services et programmes, conformément au droit interne et au droit international des droits de l'homme ;

m) De veiller à ce que les personnes dont les droits humains sont violés en raison du non-enregistrement de leur naissance ou de l'absence d'acte de naissance aient accès à des voies de recours utiles ;

n) De veiller, y compris dans le contexte des flux migratoires d'après conflit et d'autres flux migratoires, à ce que les femmes déplacées dans leur propre pays, les réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes apatrides, les filles séparées ou non accompagnées et les autres femmes et filles en situation de vulnérabilité aient des documents individuels, et d'enregistrer en temps voulu et dans des conditions d'égalité toutes les naissances et les autres faits d'état civil, quel que soit le statut des parents ;

o) De renforcer les partenariats mondiaux et d'apporter la coopération et l'appui nécessaires pour intensifier le renforcement des capacités techniques en vue d'atteindre la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable d'ici à 2030 ;

7. *Engage* les États à faire en sorte que les documents d'enregistrement soient accessibles, compréhensibles et disponibles pour les personnes handicapées et dans les langues minoritaires et autochtones dans la mesure du possible, conformément aux capacités nationales ;

8. *Invite* les États et les autres parties prenantes à s'employer à assurer l'enregistrement universel des naissances, notamment au moyen de la coopération, de l'innovation, de la mise en commun des bonnes pratiques et de l'assistance technique,

y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents du Conseil ;

9. *Engage* les États à envisager de solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'UNICEF, le Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique, le Centre d'excellence sur les systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil, dirigé par le Fonds des Nations Unies pour la population, et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;

10. *Invite* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, à leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes ;

11. *Engage* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes à plaider en faveur de la mise en place de garanties relatives aux droits de l'homme lors de l'élaboration de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, notamment lorsque des technologies numériques sont utilisées, et à faire systématiquement preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme lorsqu'ils aident les États dans le domaine de l'enregistrement des naissances, notamment dans le contexte de la transition numérique, conformément aux Directives du Secrétaire général sur la diligence raisonnable en matière de droits humains dans l'utilisation des technologies numériques, du 30 septembre 2025 ;

12. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à recenser et à exploiter les possibilités de collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, afin de renforcer les politiques et programmes existants portant sur l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil, et à veiller à ce que ces programmes et politiques soient fondés sur les normes internationales, en tenant compte des meilleures pratiques, et soient appliqués conformément aux obligations internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

13. *Engage* les entreprises qui fournissent des services de transition numérique dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil ou qui participent à cette transition, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, à mettre en place un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives qu'elles ont sur les droits de l'homme et de rendre compte de la manière dont elles y remédient, ainsi qu'à se doter de procédures permettant de remédier à toute incidence négative sur les droits de l'homme qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

53<sup>e</sup> séance  
30 mars 2026

[Adoptée sans vote.]